

La torture et la cruauté constituent des traitements inhumains

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pierre Tartakowsky,
Vice-président
de la LDH.

En quelques mots, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme établit un lien fort entre d'une part l'humanité et la dignité, la torture et la cruauté d'autre part. Il pose ainsi une équation forte: l'humanité se construit dans le respect de la dignité; et par inversion logique, se dissout dans la cruauté vis-à-vis de l'autre. Cette cruauté, dont la torture est l'un des plus anciens avatars, consiste à faire souffrir pour affirmer une puissance, un pouvoir, une supériorité tout en jouissant de la souffrance de la victime, que celle-ci soit un individu, un peuple, une cause.

Au vu des réalités historiques, l'affirmation de la DUDH est un acte de foi. En effet, la torture apparaît pratiquement consubstantielle aux conflits, armés ou non. Evidemment dans le cadre de conflits armés, mais également dans le cadre de chasses aux sorcières. Parfois à l'initiative d'individus à qui le conflit fournit l'opportunité de combiner une « cause », d'affirmer le caractère rationnel de comportements aussi pervers qu'inutiles au vu des objectifs affichés.

Il n'est donc pas inutile, aujourd'hui encore, d'affirmer le caractère inhumain de la torture. Celle-ci, en effet, se justifie toujours par un « motif supérieur », une « urgence » indiscutable, toujours placés au-dessus des considérations morales, humanistes, légales. Au Moyen Age, on torturait pour obtenir des aveux, lesquels conditionnaient dans l'esprit des bourreaux, le sauvetage d'une âme. Ensuite, on a torturé pour obtenir des informations, toujours présentées comme vitales. Ainsi se construit l'idée qu'il s'agit là d'une pratique certes cruelle, désagréable, mais malheureusement rendue nécessaire par les pratiques inhumaines - terroristes ou démoniaques - de celui que l'on entend soumettre.

C'est pourquoi l'usage de la torture est toujours lié à une pratique de déshumanisation de ses victimes. Par refus de lui garantir des conditions de vie, de détention, qui soient dignes; de lui reconnaître un statut légal. Qu'il s'agisse des sorcières au Moyen Age, d'un résistant français sous l'Occupation, d'une combattante Algérienne pour l'indépendance de son pays dans les années 1950-1960, ou encore d'un supposé terroriste aujourd'hui, la pratique consiste d'abord à nier son humanité, à partir de n'importe quel prétexte. C'est cette négation de la part de l'humanité chez l'autre qui permet de nier la part d'humanité qui est en soi, qui autorise à la transgression, ouvre la porte aux violences les plus noires, les plus abjectes. Bien évidemment, nul n'est à l'abri d'une

telle catégorisation, effectuée à partir d'a priori nés des préjugés, des circonstances...

C'est dire qu'on ne peut plus alors parler d'universalité des droits, ceux-ci étant réservés à certains individus, d'autres en étant, de fait, privés. Cette fragilisation juridique est tellement évidente que l'opprobre qui s'attache à la torture et aux traitements dégradants fait consensus, du moins officiellement. Pourtant, la torture, plus qu'un fait, participe le plus souvent d'un système qui trouve ses alibis aux plus hauts sommet des Etats concernés. Certes, tout climat d'intolérance, de conflit et de répression peut rapidement conduire à des « tentations tortionnaires » même dans les pays démocratiques.

Tentations hautement condamnables; mais trop souvent, c'est moins à des « tentations » qu'à des encouragements que l'on se trouve encore confronté, sous des vocables euphémisants. Plutôt que de parler de torture, on utilise alors les termes de « pressions modérées » ou « d'interrogatoires poussés ». C'est ainsi qu'en mai 1997, à l'issue de l'examen d'un rapport qui lui avait été soumis par Israël, le Comité contre la torture des Nations unies jugeait inacceptables au regard de la Convention contre la torture - librement ratifiée par l'Etat d'Israël - les pratiques que celui-ci qualifiait de « pressions physiques modérées » et prétendait légitimer au nom de sa sécurité.

Le Comité estimait que les « méthodes d'interrogation » qui incluent

le maintien du détenu en position douloureuse, le fait de le cagouler, de lui imposer de la musique assourdissante pendant un temps prolongé, la privation de sommeil pendant un temps prolongé, l'usage de menaces et notamment les menaces de mort, le recours à des secousses violentes et l'utilisation d'air froid pour glacer l'intéressé - pratiques qu'Israël reconnaissait utiliser - étaient constitutives de « tortures » au sens de l'article premier de la Convention contre la torture.

Mais Israël a maintenu ces fameuses « pressions physiques modérées » en invoquant les impératifs de sécurité de l'Etat.

Israël n'est malheureusement pas le seul pays au monde - loin s'en faut - où il y a lieu de déplorer des actes de torture. En revanche, il s'est singularisé en prétendant justifier intellectuellement, moralement et... judiciairement le recours à la torture !

Dans le même ordre d'idées et plus récemment le gouvernement des Etats-Unis a décidé de maintenir dans les prisons de Guantanamo et d'Abou Ghraïb des personnes arrêtées en Irak et suspectées d'être des « terroristes ». Washington s'est exempté de toutes les conventions internationales en privant ces personnes de tout statut légal. A partir de là, il était fatal que ces détenus, devenus des « non-personnes » subissent des traitements humiliants, dégradants et de nombreuses tortures. Les photos réalisées par les bourreaux et qui ont fait le tour du monde, en ont crû-



ment administré la preuve. Après avoir longtemps nié les faits, l'administration américaine a finalement à son tour, développé l'idée d'une « exception légitime » à l'usage de « pressions physiques ». C'est ainsi que Dick Cheney, alors Vice-président, déclarera aux sénateurs que les Etats-Unis ne recouraient pas à la torture, mais que l'agence de renseignement avait besoin

d'une exemption de toute législation interdisant les traitements « cruels, inhumains ou dégradants » de détenus, au cas où le président le jugerait nécessaire pour « empêcher une attaque terroriste ».

Face à ces tentatives inquiétantes de revenir sur des acquis de droit et d'humanité, il faut sans doute répéter sans se lasser quelques vérités premières. La première, pragmatique, est que la torture n'est aucunement efficace. Les aveux obtenus sous la torture sont faux et l'activité de renseignement ne trouve son efficacité qu'à travers des méthodes plus subtiles, développées en amont des événements, quels qu'ils soient. La seconde, c'est que la torture ne fait qu'exacerber la haine en fabriquant des bourreaux et des victimes, très tentées par la perspective de devenir, un jour, les bourreaux de leurs bourreaux.

Enfin, et c'est évidemment le plus important de tout, la torture est la négation même de l'humanité comme objet de droit. Plus qu'à la victime dont elle déchire les chairs, c'est à l'humanité tout entière qu'elle lance un défi: celui d'une barbarie légitime. Un défi que la DUDH nous appelle à réduire à néant mais qui, malheureusement, reste d'actualité. ●